JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Novembre 1996

38 éme année

N° 890

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 Octobre 1996 l'Asser	Décret n° 115 - 96 portant clôture de la session extraordinaire de nblée Nationale.	
04 novembre 1996 parlem	Décret n° 121 - 96 portant ouverture de la lère session ordinaire de la pour l'année 1996 -1997.	
Actes Divers		
23 Octobre 1996	Décret n° 118 - 96 portant nomination du Premier Ministre.	454
24 Octobre 1996	Décret n° 119 - 96 portant nomination des membres du Gouverne	ement. 454
27 Octobre 1996 de la R	Décret n° 120-96 portant nomination du Directeur de Cabinet du épublique.	
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes divers		
01 septembre 1996	Décision n° 0629 portant attribution d'un diplôme de perfectionn	ement
	des officiers subalternes de l'Armée blindée et de la Cavalerie	
	en France	455
22 Octobre 1996 Nation	Décret n° 116 - 96 portant admission à la retraite d'un officier de ale.	
	Ministère de la Justice	
Actes divers		
22 Octobre 1996	Décret n° 117 - 96 portant admission à la retraite d'un magistrat.	455
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes divers		
11 juin 1996 cours à	Arrêté n° 210 portant désignation de professeurs vacataires et de l'Ecole Nationale de Police. 45:	_
	Ministère des Finances	
Actes divers	Ministere des Finances	
Actes divers		
25 août 1996 Islamic	Décision n° 0615 portant régularisation de participation de la Réque de Mauritanie au capital de la compagnie AIR MAURITANIE. 450	•
	Ministère des Mines et de l'Industrie	

Actes divers

10 septembre 199	6 Arrêté n° 0367 portant autorisation d'installation d'un complexe indus à Nouakchott. 456	triel
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Réglementa	ires	
	Arrêté n° R - 0216 portant création d'un groupe de travail pluridisciplinaire chargé du suivi des marchés céréaliers et à bétail, des des importations.	
Actes divers		
29 mai 1996	Arrêté n° R - 0193 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale à vocation multiple dénommée M'Bootu Siiwi/ ilot R/NKTT. 456	e et
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Réglementa	iires	
12 septembre 199	Arrêté n° 0369 relatif aux modalités de gestion du compte gestion Etat	.456
I	Ministère dela Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes divers		
11 juin 1996	Arrêté n° 211 portant nomination et titularisation	
	d'un administrateur civil	458.
27 juin 1996	Arrêté n° 240 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	458
27 juin 1996	Arrêté n° 241 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	459
30 Juillet 1996	Arrêt n° 288 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur. 459	
04 septembre 199	6 Arrêté n° 336 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur. 459	
	Ministère dela Santé et des Affaires Sociales	
Actes divers		
04 septembre 199	6 Arrêté n° 338 portant nomination de fonctionnaires stagiaires.	459
	Cour des Comptes	
Actes Réglementa	iires	
29 octobre 1996	Décret n° 96-070 fixant les caractéristiques du Costumes des membres de la Cour des Comptes. 459	

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Actes Réglementaires DECRET n° 115 - 96 du 21 octobre 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. ARTICLE PREMIER - La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale sera clôturé le mardi 22 octobre 1996. ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie DECRET n° 121 - 96 du 04 novembre 1996 portant ouverture de la 1ère session ordinaire du parlement pour

ARTICLE PREMIER - La première session ordinaire du Parlement pour l'année 1996 - 1997 sera ouverte le

l'année 1996 - 1997.

lundi 11 novembre 1996 à 10 heures.



M. Boidiel ould Houmeid	
_ Ministre de l'Equipement et des Transports :	
M. Sow Mohamed Deyna	
_ Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie :	
M. Mohamed Yeslem ould El vil	
_ Ministre de l'Education Nationale :	
M.Baba ould Sidi	
_ Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :	
M. Kaba ould Elewa	
_ Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :	
M. Sow Abou Demba	
_ Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique :	
M. Khattry ould Jiddou	
_ Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement :	
M. Rachid ould Saleh	
_ Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat - Civil :	
M. Lafdal ould Abdel Weddoud	
_ Secrétariat d'Etat chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe :	
M. Cheyakh ould Ely	
_ Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel :	
M. Mohamed Lemine ould Mohamed Vall	
_ Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine : Mme Siniye Mint Sidi Haiba	
_ Secrétaire Général du Gouvernement :	
Docteur Ba Sileye.	
ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.	

DECRET n° 120-96 du 27 Octobre 1996 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Le Docteur Louleid Ould WEDDAD est nommé Directeur de Cabinet du Président de la République.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

Décision n° 0629 du 1er septembre 1996 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement

des officiers subalternes de l'Armée blindée et de la Cavalerie en France.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de perfectionnement des officiers Subalternes de " A B C " est attribué au Capitaine SID'AHMED OULD MOHAMED ABDELLAHI Matricule 83.430 pour compter du 15 Décembre 1995.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major Naitional est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 116 - 96 du 22 octobre 1996 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Sidi Zouboye, mle 71.102 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 23 août 1996.

ART 2 -A cette date, l'intéressé totalise 23 ans, 11 mois, 21 jours de service militaire effectif.

ART 3 -Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice.

ACTES DIVERS

DECRET n° 117 - 96 du 22 octobre 1996 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Cheikh El Mahfoudh ould Boye, magistrat du 1er grade, 3ème échelon, indice 1500 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause de limite d'âge à compter du 1er avril 1996.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes

et Télécommunications

Actes divers

Arrêté n° 210 du 11 juin 1996 portant désignation de professeurs vacataires et de chargés de cours

à l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale, dont les noms suivent, sont désignés au titre de l'année scolaire 1996 comme vacataires à l'Ecole Nationale de Police.

PROFESSEURS VACATAIRES

- Ahmed Salem Ould Sid'ahmed, Commissaire de Police, Doctorat 3e cycle sciences sécurité, et maitrise en théologie.
- Mohamed Denné Ould Esseyssa, Commissaire de Police, identité judiciaire.
- Hacen Ould Moulaye, Commissaire de Police renseignements généraux et PAF.

CHARGES DE COURS

- Mohamed Ould Abdallahi, Inspecteur de Police, morale professionnelle.
- Keita Balla, Adjudant chef de Police, armement et instruction sur le tir.

IMPUTAITON BUDGETAIRE

Titre 16 Chapitre 05 Article 07 Paragraphe 50

ART 2 - Le Sécrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes divers

Décision n° 0615 du 25 août 1996 portant régularisation de participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de la compagnie AIR MAURITANIE.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : Cinquante Neuf Millions Cinq Cent Vingt et Un virgule Quarante six (59.569.521,46) ouguiyas au profit de Compagnie AIR MAURITANIE Au titre de la Participation de l'Etat au Capital de la dite Compagnie. Ce montant sera viré au compte ouvert au nom d'Air Mauritanie dans vos écritures.

- ART 2 La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1996, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte.
- ART 3 Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

Arrêté n° 0367 du 10 septembre 1996 portant autorisation d'installation d'un complexe industriel à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne des Industries de Poisson (MIT) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer un complexe industriel pour la transformation du poisson à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART 2 - La Société MIP est tenue d'employer 20 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

- ART 3 La date de mise en exploitation effective de son unité prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART 4 Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22/01/1984.
- ART 5 Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0216 du 13 juin 1996 portant création d'un groupe de travail pluridisciplinaire chargé du suivi des marchés céréaliers et à bétail, des stocks et des importations.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un Groupe de Travail Pluridisciplinaire (GTP), chargé du suivi des Marchés céréaliers et à bétail, des importations et des stocks, composé de:

Président : Directeur des Stocks / CSA

Membres : Un représentant de l'Office National des Statistiques

Un représentant des Douanes

Un représentant du Port Autonome de Nouakchott

Un représentant de la Sonimex

Un représentant de la CGEM

Un représentant de la DRAP/MDRE

Un représentant de la cellule de Planification / MDRE

- ART 2 Le secrétariat du GTP sera assuré par la DRAP/MDRE (informations Rurales) qui aura en charge la publication mensuelle de la synthèse des informations et la coordination des réunions.
- ART 3 Le GTP a pour rôle d'instituer une concertation sur toutes informations concernant les prix et les volumes échanges sur les marchés céréaliers et à bétail, les stocks et les importations cérélières en vue de:

assurer un suivi permanent sur l'évolution des approvisionnements des marchés vivriers et à bétail aux niveaux national et régional y inclus l'état et le niveau des stocks disponibles;

assurer la publication d'informations fiables notamment pour les besoins d'analyse du GC et CPA;

proposer après analyse, toute mesure susceptible d'aider les décideurs et notamment le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) à travers le Groupe Consultatif (GC), à la mise en oeuvre d'actions

nécessaires pour favoriser la fluidité des échanges inter et intra-régionaux afin de faciliter l'accès des populations aux produits vivriers de base et par la même leur assurer une meilleure sécurité alimentaire;

proposer le déclenchement du processus d'alerte rapide, en concertation avec le Groupe Consultatif du Comité de Programmation Alimentaire, en cas de pénuries graves, de très fortes hausses des prix de produits alimentaires de base ou tout autre événement préjudiciable au pouvoir d'achat des populations.

publier toutes les données recueillies et analysées, par le biais des différents moyens de communication (bulletins, flashs, journaux, radio...) en vue d'une large diffudion.

- ART 4 Le GTP pourra s'adjoindre tout élément de manière temporaire ou continue, pour l'aider dans la réalisation de ces objectifs.
- ART 5 La périodicité des réunions est mensuelle. De plus, le GTP se réunira aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président.
- ART 6 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Commissaire Adjoint à la Sécurité alimentaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers

ARRETE n° R - 0193 du 29 mai 1996 portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale et à vocation multiple dénommée M'Bootu Siiwi/Ilot R/ NKTT

ARTICLE PREMIER - La coopérative Agro-Pastorale et à vocation multiple dénommée M'Bootu Siiwi /Ilot R/ NKTT VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

- ART 2 Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.
- ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère de Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement

et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0369 du 12 septembre 1996 relatif aux modalités de gestion du compte gestion Etat.

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 8 du décret n° 94.105 du 15/12/94 portant concession à la SAM des aéroports de Noukchott et Nouadhibou et Mandat de gestion des aéroports de l'intérieur, les modalités du " Compte de Gestion Etat"sont déterminées par les dispositions du présent arrêté.

ART 2 - La gestion dudit Compte Gestion Etat est assurée par la SAM en coordination avec le Ministère chargé de l'aviation civile.

Le Compte Gestion Etat est alimenté notamment par:

- les redevances d'atterrissages sur Nouakchott et Nouadhibou perçues par le concessionnaire, à hauteur de 13% pour les atterrissages internationaux et 14% pour les atterrissages nationaux.

- taxes de sûreté
- redevances passagers des aéroports de l'intérieur
- ventes des produits météorologiques
- les redevances domaniales
- les dons et contributions reçus des tiers pour l'amélioration des aérodromes de l'intérieur et des stations météorologiques
 - les subventions et emprunts de l'Etat

toutes autres redevances susceptibles d'être perçues sur les aérodromes del'intérieur.

ART 3 - Les dépenses imputables sur le Compte Gestion Etat sont fixées comme suit:

- Les charges d'exploitation du service et l'entretien des aérodromes de l'intérieur
- les charges d'exploitation du service de la météorologie nationale
- les émoluments et les frais de formation du personnel des aérodromes de l'intérieur, des stations météorologiques et de la climatologie etc.
- l'entretien des équipement de navigation aérienne, du balisage diurne et nocturne, des équipements de lutte anti-incendie, des équipements de production et de distribution d'énergie et des équipements de télécommunication des aérodromes de l'intérieur.
- la sûreté de l'aviation civil,
- les salons d'honneur
- charges de la structure de gestion du compte
- le soutien à la direction de l'aviation civile

Le tout, sans préjudice de toute charge rendue nécessaire par le fonctionnement des aéroports secondaires ou impératifs du service public assuré par la SAM.

ART 4 - Une situation annuelle des fond utilisés est établie par la SAM sa. Cette situation est tenue selon les règles applicables aux sociétés industrielles et commerciales. Elle utilise la nomenclature du plan comptable national.

A chaque fin de période le mandataire transmet au mandant les comptes assortis des commentaires d'usage, conformément à l'article 20 du Cahier des Charges du mandat de Gestion et d'exploitation des aéroports de l'intérieur.Un bilan de gestion sera établi à la fin de chaque année.

ART 5 - Les règles applicables aux procédures d'approvisionnement et d'achat du "Compte Gestion Etat" sont celles applicables à la SAM, conformément à l'article 3 du cahier des charges du mandat de gestion et d'exploitation des aérodromes de l'intérieur.

ART 6 - Le Directeur du Budget et des Comptes, le Directeur de l'Aviation Civile et le Directeur Général de la SAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Maurtitanie.

Ministère dela Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

Arrêté n° 211 du 11 juin 1996 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Ammou Rédacteur d'Administration Générale 1er grade 2è échelon (indice 720) depuis le 1/07/1994, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration d'Alger en Algérie, est à compter du 28 /10/1994 nommé et titularisé Administrateur Civil 2è grade 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 240 du 27 juin 1996 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba Ahmed ould Yacoub ould Naghra, conducteur des Travaux del'Economie Rurale de 2è grade 4è échelon (indice 600) depuis le 27 /03/ 1992, titulaire du diplôme d'études Techniques Supérieures en Protection des Végétaux délivré par le Centre Agrhmet à Niamey/Niger, est à compter du 16 /11/1992 nommé et titularisé Ingénieur des Travaux de l'Economie Rurale de 2è grade 1er échelon (indice 620) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 241 du 27 juin 1996 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh ould Mohamed Lemine inspecteur des impôts de 2e grade 5e échelon (indice 780) depuis le 5/7/1994, titulaire du diplôme de l'école Nationale des impôts de la Republique Française est, pour compter du 24 /07/1995,nommé et titularisé administrateur des regies financières de 2e grade 2e échelon (indice 900) A.C néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°288 du 30 juillet 1996 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER- Monsieur Tijani ould Hamid professeur de l'enseignement secondaire, 6° échelon (indice 1200) depuis le 30/7/94, est nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1? 5° échelon (indice 1210) à compter du 1/7/95 (AC néant).

La durée de stage : 2 ans.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 336 du 04 septembre 1996 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saleck ould Mohamed El Moustapha, Professeur de collége de 8e échelon (indice 1150) depuis le 10/01/1995,titulaire du diplôme d'études appronfondies en littérature arabe de l'Université de Mohamed V Rabat (Maroc), est à compter du 28/03/1991, nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 4e échelon (indice 1160) A.C néant.

Durée de stage 2 ans:

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

Arrêté n° 338 du 04 septembre 1996 portant nomination de fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE PREMIER - Les Candidats dont les noms suivent, admis Concours de Recrutement organisé le 24 février 1996 sont, à compter du 24 février 1996, du point de vue ancienneté et du 1er juin 1996 du point de vue salaire nommés dans les Corps des Infirmiers Diplômés d'Etat (Option Biomédical) Stagiaires 2e Grade, 1er Echelon (indice 480)

Durée du Stage UN (01) AN;

il s'agit de :

- Ivekou ould Balla Né le 31/12/1969 à Boghé

- Mohamed Mahmoud ould Moussa ould Eminou Né le 31/12/1967 à Boutilimit

- Mamadou Aliou Né le 31/12/1965 à Sarandogou

- Jode ould Mohamed Mahloum Né le 31/12/1968 à Néma

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

Actes Réglementaires

décret n° 96-070 du 29 octobre 1996 fixant les caractéristiques du Costumes des membres de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 8 la loi n° 93.20 du 26 Janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des Comptes, les membres de cette juridiction portent aux audiences plenières solennelles et aux audiences consacrées à la sanction des fautes de gestion un Costume dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Une toge en tissu noir mat, à

manches amples, fermée sur le devant par des boutons de même couleur et couvertes sur les côtés de deux bandes de tissu en satin brillant dont la couleur varie selon les fonctions : couleur blanche pour le Président de la Cour, verte pour les Présidents de Chambre, le Commissaire du Gouvernement et le Secrétaire Général, couleur jaune or pour les conseillers et couleur noire pour les auditeurs.

Cette toge comporte un col revêtu d'un tissu en satin blanc brillant et porte sur le

côté gauche une épotoge dont les deux bouts sont de couleur blanche.

- Un rabat en tissu blanc et plissé boucle la robe.

ART 2 - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

.

III -TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, Carrefour, consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom de lot n° 978 ilot C et borné au nord par le lot 980, sud par une rue, est par le lot 977 et ouest par une place.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Ahmed Salem ould Ahmed, suivant réquisition du

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n°422, déposée le 08/12/1996 le SieurAhmedou ould Hady

Profession contrôleur des douanes, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de deux ares soixante dix centiares (02a, 70 ca), situé à carredour, connu sous le nom du lot n° 213 ilot A et borné au nord par le lot 211, sud par le lot 216, est par le lot 214 et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOD	ABDOUL.	HAMET
אטונו	ADDOUL	HAMEL

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du ____Suivant réquisition, n° 665, déposée le 05/08/1996 le Sieur Begnougue ould El Hadi

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 20ca situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 374 /C et borné au nord par une rue sans nom , Est par le lot 375, Sud par une rue sans nom Ouest par le lot 372

Il déclare que le dit immeuble appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 667, déposée le 21/08/1996 le Sieur Cheikh sidia ould mohamed lemine

Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de (05a 40 ca) situé à Noukchott

connu sous le nom du lots n° 212, 214, et 216 et borné au Nord par les lots 221, 219, 217, 215, et 213, Sud par une route goudronnée, Est par le lot 210, Ouest par le lot 218.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°84 26 du 08 Septembre 1994, du 8425 du 08 Septembre 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 668, déposée le 21/08/1996 le Sieur MOHAMED LEMINE OULD K'RAMA

Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de (01a 50 ca) situé à Noukchott

connu sous le nom du lots n° 409 ilot, et borné au Nord par les lots 411,Sud par le lot 407, Est par le lot 420 et Ouest par une rue sans nom,.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°205 du 15 Février 1990,

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREA	U D	

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le1996 le Sieur NAGI OULD BOUKAH
Profession demeurant à et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire
d'une contenance totale de (156 m2) situé au Carrefour, Secteur A
connu sous le nom du lots n° 178 et borné au Nord par une rue Sud par le lots 177,Est par le lot 180,et Ouest par le lot 176.
Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu
d'un permis d'occuper n°4649 du 27 Mai 1996.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1er instance de Nouakchott
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d
 . Suivant réquisition, n°. déposée le Sieur
Mohamed Salem ould Begah

Profession d.. demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre

foncier du Trarza d.. d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de (150) situé au Carrefour,

connu sous le nom du lots n° 18 et borné au Nord par une rue sans nom Sud par le lots 177,Est par le lot 180,et Ouest par le lot 176.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°4649 du 27 Mai 1996.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier __d Suivant réquisition, n°.677.. déposée le ..24/09/1996. le Sieur Daouda Lelle Diallo

Profession d... demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre

foncier du Trarza d. d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de (01a 50ca) situé au Arafat,

connu sous le nom du lots n° 517, ilot Secteur a Arafat et borné au Nord par le lot 516, au Sud une rue sans nom à l'Ouest par le lot n° 513 à,Est par une rue sans nom,

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°568 du 20 Juin 1996.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

IV. - ANNONCES

Cours d'Appel de Nouakchott

Chambre mixte

Ordre du jour des assises de la chambre mixte de la Cour d'Appel de Nouakchott pour la periode allant du 19 novembre 1996 et jusqu'au 17 juillet 1997.

Les assises de la chambre mixte de cette cours tenues dans la salle 2 du palais de justice de Nouakchott le seront à 10 heures des jours indiqués par semaine et suivant le tableau indicatif.

Chaque dimanche : les affaires civiles, commerciales, administratives et sociales

chaque lundi : les affaires proposées à la chambre consultative

chaque mardi : les affaires civiles et commerciales

chaque mercredi : les affaires jugées en cours pénale.

Les affaires urgentes seront jugées selon l'ordre de priorité.

Cet ordonnancement annule et prend place de l'ordonnancement n° 328/95 en date du 22/09/1995.

chaque mercredi : les affaires jugées en cours pénale.

Les affaires urgentes seront jugées selon l'ordre de priorité.

Cet ordonnancement annule et prend place de l'ordonnancement n° 328/95 en date du 22/09/1995.

AVIS DE PERTE

Il est porter à la connaissance du public, la perte de la copie du Titre Foncier N° 249 du BAIE DE LEVRIER appartenant à la STE JOINT TRAWLESSS LTD.

LE NOTAIRE

KHALIHNE OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porter à la connaissance du public, l'avis de perte la copie du Titre Foncier N° 5329 du Cercle du Trarza appartenant au sieur BA ALIOU IBRA, né en 1945 à Bababé.

le Greffier en chef

Notaire

Me Mohamed o/ Boudide

	BIMENSUEL	
AVIS	Paraissant les 15 et 30 de	ABONNEMENTS ET ACHAT AU
DIVERS	chaque mois	NUMERO

Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel

L'administration decline toute

responsabilité quant à la teneur des annonces.

POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO

S'adresser à **la direction de l'Edition du Journal Officiel**; BP 188, Nouakchott

(Mauritanie)

les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire

> compte chèque postal n° 391 Nouakchott

Abonnements . un an

ordinaire 4000 UM

PAYS DU MAGHREB 4000 UM

Etrangers 5000 UM

Achats au numéro /

prix unitaire 200 UM

Edité par la Direction Genérale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTERE